

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 DÉCEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 306

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 1002/67/CEE du Conseil, du 14 décembre 1967, portant prorogation du délai de non-application aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n° 17 du Conseil</i>	1
<i>Règlement n° 1003/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	2
<i>Règlement n° 1004/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	4
<i>Règlement n° 1005/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	6
<i>Règlement n° 1006/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	7
<i>Règlement n° 1007/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, concernant l'élargissement de la période d'application du règlement n° 838/67/CEE autorisant les États membres à suspendre la perception du prélèvement applicable aux betteraves à sucre importées des États membres aux fins de sélection de semences</i>	8
<i>Règlement n° 1008/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, établissant des critères pour la fixation d'un prix à l'importation spécial dans le secteur de la viande bovine</i>	9

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/772/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 652 lancé par la République gabonaise pour un projet
financé par la C.E.E. — F.E.D. 12*

RECTIFICATIFS

*Rectificatif concernant la réponse à la question écrite n° 147 de M. Kriedemann à la
Commission des Communautés européennes (JO n° 283 du 22. 11. 1967) 14*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1002/67/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1967

portant prorogation du délai de non-application aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n° 17 du Conseil

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'état d'avancement de l'examen de la proposition de règlement portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, présentée par la Commission au Conseil le 8 juin 1964, permet d'envisager l'adoption par le Conseil dans le courant des prochains mois d'une réglementation particulière en ce domaine ;

considérant qu'il est dès lors opportun de proroger à nouveau, pour le temps nécessaire à l'adoption et à l'entrée en vigueur de cette réglementation particulière, le délai de non-application du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾ prévu à l'article 3 du règlement n° 141 du Conseil ⁽²⁾ et prorogé par le règlement n° 165/65/CEE ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « jusqu'au 31 décembre 1967 » figurant à l'article 3 du règlement n° 141, modifié par le règlement n° 165/65/CEE, sont remplacés par les termes « jusqu'au 30 juin 1968 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

G. LEBER

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 124 du 28. 11. 1962, p. 2751/62.

⁽³⁾ JO n° 210 du 11. 12. 1965, p. 3141/65.

RÈGLEMENT N° 1003/67/CEE DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 15 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	50,33
ex 10.01	Froment dur	51,33
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	34,20
10.04	Avoine	30,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	33,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	15,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	89,23
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane

RÈGLEMENT N° 1004/67/CEE DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 15 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,45
ex 10.01	Froment dur	0	1,80	1,80	1,80
10.02	Seigle	0	0,60	0,60	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,15	2,15	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	9,50	9,50	11,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,080	0,080
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,060	0,060
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,070	0,070
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1005/67/CEE DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 991/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 304 du 15. 12. 1967, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 15 décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,80	+ 1,80	+ 1,80
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,15	+ 2,25	+ 2,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,20
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 1006/67/CEE DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1967
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 au règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 décembre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 18 décembre 1967 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,400	10,136
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1967 :	10,639	9,951
— pour le mois de janvier 1968 :	10,819	10,161
— pour le mois de février 1968 :	10,999	10,371

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT N° 1007/67/CEE DE LA COMMISSION**du 15 décembre 1967****concernant l'élargissement de la période d'application du règlement
n° 838/67/CEE autorisant les États membres à suspendre la perception
du prélèvement applicable aux betteraves à sucre importées des États
membres aux fins de sélection de semences****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/68 ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE prévoit que les États membres peuvent être autorisés, dans certains cas particuliers, à suspendre totalement ou partiellement la perception du prélèvement applicable aux importations de betteraves à sucre en provenance des autres États membres et qu'en application de cet article, les États membres ont été autorisés par le règlement n° 838/67/CEE de la Commission du 13 novembre 1967 ⁽²⁾, à suspendre jusqu'au 30 juin 1968 la perception du prélèvement applicable aux betteraves à sucre importées des États membres aux fins de sélection de semence ;

considérant que cette autorisation était nécessaire pour que, dans les échanges intracommunautaires, les betteraves à sucre aux fins de sélection des semences supportent des charges aussi minimes que possible ;

considérant qu'il a été constaté que des quantités limitées de betteraves à sucre aux fins de sélection de semences ont été importées des États membres dès avant la mise en application du règlement n° 838/67/CEE ; que les entreprises importatrices n'ont pu différer ces importations jusqu'à l'entrée en vigueur dudit règlement pour des raisons techniques de culture et en raison du caractère périssable des betteraves à sucre en question et des difficultés que présente leur transport ; que, pour des raisons de culture, ces importations ne peuvent être effectuées avant le 15 septembre 1967 au plus tôt ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

considérant que, pour assurer l'égalité de traitement en matière de charge à l'importation pour toutes les betteraves à sucre importées des États membres au cours de la campagne sucrière aux fins de sélection de semences, il convient d'élargir l'application de l'autorisation du règlement n° 838/67/CEE à la période allant du 15 septembre 1967 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement précité ; que la suspension du prélèvement ne sera toutefois appliquée que s'il y a eu des contrôles douaniers ou administratifs garantissant que les betteraves à sucre en question ont été affectées à la sélection de semences ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le règlement n° 838/67/CEE est complété par l'article ci-après :

« Article 3

1. Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent également aux importations de betteraves à sucre en provenance d'États membres, qui ont été effectuées au cours de la période allant du 15 septembre 1967 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Dans ce cas, la suspension de la perception du prélèvement est subordonnée à la condition qu'un contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ait assuré que ces betteraves à sucre ont été exclusivement affectées à la sélection de semences. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 275 du 14.11.1967, p. 6.

RÈGLEMENT N° 1008/67/CEE DE LA COMMISSION**du 15 décembre 1967****établissant des critères pour la fixation d'un prix à l'importation spécial
dans le secteur de la viande bovine****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 631/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1 bis,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 bis du règlement n° 14/64/CEE prévoit, dans certaines conditions, la fixation d'un prix à l'importation spécial; qu'en vertu du même paragraphe, il faut définir les critères de fixation de ce prix;

considérant que le prix à l'importation spécial est fixé par la Commission en fonction des possibilités d'achat les plus favorables; que, pour déterminer les possibilités d'achat les plus favorables, il est opportun de prendre en considération toutes les offres rendues franco frontière de la Communauté faites par les pays tiers autres que ceux retenus pour la détermination du prix à l'importation, ainsi que toutes autres informations relatives aux prix pratiqués par ces pays;

considérant que lorsque, d'après les informations en possession de la Commission, il apparaît que certaines offres ne sont pas représentatives de la tendance réelle des prix, ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou ne portent pas sur des quantités représentatives, ces offres doivent être écartées;

considérant que les prix d'offre relatifs aux viandes de veaux et aux viandes de gros bovins doivent être convertis en prix du bétail vivant; qu'à cette fin, l'application des coefficients utilisés pour le calcul des prélèvements et relatifs aux prix à l'importation, permet de tenir compte du rapport normal de prix entre le bétail et ses viandes;

considérant qu'en ce qui concerne les veaux, il convient de remplacer le prix à l'importation par un prix à l'importation spécial si le prix d'offre, soit

des veaux, soit le leurs viandes, converti est inférieur au prix à l'importation; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial doit être égal au prix d'offre le moins élevé;

considérant que pour les gros bovins le prix à l'importation est déterminé à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers et que chacun de ces cours se réfère à une catégorie précise de produits; qu'en vue de l'établissement d'un prix à l'importation spécial dans des conditions analogues, il convient de prévoir la prise en considération des prix d'offre par catégorie de produits; qu'il est nécessaire, à cette fin, d'établir d'abord de tels prix d'offre, de décomposer ensuite le prix à l'importation en calculant des prix à l'importation dérivés par catégorie et de remplacer ces derniers prix par des prix d'offre par catégorie, dans la mesure où ceux-ci sont inférieurs aux prix à l'importation dérivés; qu'à partir des éléments ainsi obtenus, des prix à l'importation peuvent être reconstitués en tenant compte de l'importance de chacune des catégories qui entrent dans leur composition; que le prix à l'importation le plus bas, calculé selon cette méthode, peut être retenu en tant que prix à l'importation spécial s'il est inférieur au prix à l'importation;

considérant, toutefois, que les modalités du calcul visées ci-dessus ne permettent pas de prendre en considération les prix d'offre des viandes de gros bovins; qu'en effet, il n'est pas possible, pour ces prix, de se référer aux catégories de produits visés ci-dessus; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir que le prix d'offre des gros bovins, établi à partir du prix d'offre des viandes de gros bovins, peut constituer un prix à l'importation spécial;

considérant que, pour éviter des perturbations sur le marché des États membres, il suffit de procéder à la fixation d'un prix à l'importation spécial si le résultat du calcul effectué conformément aux considérations précédentes aboutit à un certain écart minimum par rapport au prix à l'importation;

considérant que l'application du système rend nécessaire la révision périodique des données qui servent à la fixation du prix à l'importation spécial; que le remplacement, par ce prix, du prix à l'importation normal n'est justifié que si les données de

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 1.

base de ces deux prix se réfèrent à une même période ; qu'il importe, par conséquent, de prévoir que la mise en application du prix à l'importation spécial doit coïncider avec celle du prix à l'importation normal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix à l'importation spécial visé à l'article 5 paragraphe 1 *bis* du règlement n° 14/64/CEE est fixé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions définies au présent règlement sont remplies.

Article 2

1. Le prix à l'importation spécial est déterminé sur la base du prix d'offre rendu franco frontière de la Communauté établi, pour chacune des catégories visées au paragraphe 2, en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux retenus pour la détermination du prix à l'importation, qui résultent notamment :

— des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance de ces autres pays tiers,

— des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par ces autres pays tiers.

2. Les catégories visées au paragraphe 1 sont :

- a) veaux,
- b) viandes de veaux,
- c) génisses,
- d) vaches,
- e) bœufs,
- f) taureaux,

g) viandes de gros bovins figurant à l'annexe II section b) points 1 à 8 du règlement n° 14/64/CEE.

3. Pour l'application du paragraphe 1, sont exclues :

— les offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles,

— les offres pour lesquelles le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle des prix du pays de provenance,

— les offres qui portent sur des quantités non représentatives.

Article 3

Le prix d'offre franco frontière de la Communauté relatif à une des présentations de viandes de veaux et de viandes de gros bovins est converti en prix du produit dont elles proviennent par l'application du coefficient visé à l'annexe du règlement n° 47/64/CEE ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 853/67/CEE ⁽²⁾ applicable au prix à l'importation.

Article 4

Il est fixé un prix à l'importation spécial pour les veaux, si le prix d'offre franco frontière, soit des veaux, soit des viandes de veaux converti en prix de veaux, est inférieur d'au moins 1,25 unité de compte au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE.

Ce prix à l'importation spécial est égal au prix d'offre franco frontière le moins élevé.

Article 5

1. Il est calculé un prix à l'importation dérivé pour chacune des catégories c) à f) en affectant le prix à l'importation pour les gros bovins, visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, du rapport moyen constaté pendant la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 octobre 1967 sur les marchés représentatifs des pays tiers visés audit article, entre le prix de chacune des catégories en cause et ledit prix à l'importation.

2. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière pour une provenance déterminée et relatif à une ou plusieurs des catégories c) à f) est inférieur au prix à l'importation dérivé de la même catégorie, ce dernier prix est remplacé par le prix d'offre franco frontière pour la provenance en cause.

3. En cas d'application du paragraphe 2, il est calculé, pour chaque provenance, un prix à l'importation à partir des prix à l'importation dérivés par catégorie, le cas échéant, remplacés par les prix d'offre franco frontière et en tenant compte de l'im-

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1142/64.

⁽²⁾ JO n° 278 du 17.11.1967, p. 2.

portance de chacune de ces catégories dans la composition du prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE.

Article 6

1. Il est fixé un prix à l'importation spécial pour les gros bovins :

— si un ou plusieurs des prix à l'importation, calculés conformément à l'article 5 paragraphe 3 sont inférieurs d'au moins 1,25 unité de compte par 100 kg de poids vif au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, ou

— si le prix d'offre franco frontière relatif à une des présentations des viandes de gros bovins converti en prix des gros bovins est inférieur d'au moins 2 unités de compte par 100 kg de poids vif au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE.

2. Le prix à l'importation spécial est égal :

— dans le cas visé au premier tiret du paragraphe 1, au prix à l'importation le plus bas, calculé conformément à l'article 5 paragraphe 3,

— dans le cas visé au deuxième tiret du paragraphe 1, au prix le plus bas des prix d'offre franco frontière convertis en prix de gros bovins.

Dans le cas où sont disponibles des données de prix relatives tant aux gros bovins qu'aux viandes

de gros bovins, le prix à l'importation spécial est égal au prix le plus bas résultant de l'application du présent paragraphe.

Article 7

Lors de la détermination du prix à l'importation spécial, la Commission a recours aux données fournies par les États membres ainsi qu'à toute autre information dont elle dispose.

Article 8

La Commission revoit régulièrement les constatations en fonction desquelles le prix à l'importation spécial est fixé.

Il est valable à partir du lundi suivant sa fixation et jusqu'à la date à laquelle, en application du présent règlement, la Commission le modifie ou le supprime.

Article 9

Chaque semaine, au plus tard le mercredi, les États membres informent la Commission par télex des données de prix par provenance dont ils ont eu connaissance pendant la semaine précédente.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 1967. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 652 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/772/CEE)

Appel d'offres : n° 8/66/TP-B **Convention :** n° 93/F/GA/S **Projet :** n° 11.23.107

Objet :

Construction d'une maternité à Port-Gentil, dans la République gabonaise.

Les travaux, en un seul lot, comprennent essentiellement la construction d'une maternité de 46 lits. Cet ensemble comprend trois bâtiments à rez-de-chaussée (un bloc technique et deux ailes d'hospitalisation reliés par des ailes de circulation). La superficie totale des toitures est d'environ 1.440 m². Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction proprement dits. La fourniture de l'équipement pour les salles d'opération et d'accouchement ainsi que l'équipement pour 46 lits feront l'objet d'un appel d'offres ultérieur.

Estimation :

75.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 304.000 unités de compte (= dollars U.S.A.).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Lieu d'exécution :

Port-Gentil, à environ 200 km au sud-ouest de Libreville, capitale de la République gabonaise.

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire (maximum 12 mois).

Les soumissions,

en langue française et en double exemplaire, doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être remises contre récépissé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 49, Libreville (Gabon), au plus tard le 12 avril 1968 à 10 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le 16 avril 1968 à 12 heures locales, dans les bureaux de la direction des travaux publics, à Libreville.

Les soumissionnaires doivent confirmer par télégramme adressé au directeur des travaux publics, B.P. 49 à Libreville, l'expédition de la soumission en précisant le lieu et la date d'envoi de celle-ci.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée par avion sous pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 49, à Libreville (Gabon). Prix du dossier : 6.000 francs C.F.A. payables par chèque bancaire barré établi au nom de M. le Directeur des travaux publics à Libreville, à joindre à la demande. Dès réception de la susdite somme, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Le dossier peut être également retiré directement à Libreville soit auprès du directeur des travaux publics, soit auprès du commissaire au plan, à Libreville contre remise d'un chèque bancaire barré de 5.000 francs C.F.A., libellé au nom de M. le Directeur des travaux publics.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics du Gabon, B.P. 49, Libreville (Gabon).
2. Commissariat au Plan, B.P. 172, Libreville (Gabon).
3. Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

- M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49, Libreville,
- M. le Commissaire au Plan, B.P. 172, Libreville.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale, ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS

**Rectificatif concernant la réponse à la question écrite n° 147 de M. Kriedemann
à la Commission des Communautés européennes***(Journal officiel des Communautés européennes n° 283 du 22 novembre 1967)*

Page 11, paragraphe 2 de la réponse, cinquième ligne :

au lieu de : « contrairement » à la réglementation communautaire...

lire : « conformément » à la réglementation communautaire...

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 10/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits,
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits,
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties constituent la suite, pour 1965/1966, des données publiées pour la première fois dans le fascicule numéro 6/1966 de la même série.

Les données définitives par pays pour 1964/1965 ainsi que les données récapitulatives pour la C.E.E. à partir de 1957/1958 y sont reprises également.

4. Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

La quatrième partie a permis la mise à jour, pour l'année 1966, des données dont la publication a débuté dans le numéro 2/1964 de la même série. Cette dernière édition s'est enrichie d'un tableau qui reprend, pour la première fois et depuis 1958, l'évolution des échanges intracommunautaires en millions de dollars pour l'ensemble des produits agricoles et les produits agricoles réglementés suivant les pays d'origine et de destination.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 97 pages. Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (minimum 8 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1032 — DIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ

(1^{er} avril 1966 — 31 mars 1967)

Juin 1967. 430 p. (d, f, i, n)

Prix : FB 75 FF 7,50

La Commission des Communautés européennes a fait paraître l'édition imprimée du dixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne. Ce document couvre la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Le chapitre I relate les importantes décisions du 11 mai, du 26 juillet 1966 et du 9 février 1967, qui constituent des dates importantes non seulement pour le marché commun des produits agricoles mais pour la libre circulation des produits dans leur ensemble ; ces décisions organisent en effet l'élimination complète des droits de douane pour le 1^{er} juillet 1968 ainsi que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Sur le plan agricole, l'instauration de nouvelles organisations communes des marchés complète la politique commune, le niveau des prix communs est fixé pour les principales productions et le financement communautaire est concrètement mis en place. Enfin, la résolution du Conseil sur le développement équilibré de la Communauté prévoit la suppression de tous les obstacles aux échanges.

Le dixième rapport général, dans son chapitre II, passe en revue tour à tour la démobilitation tarifaire intracommunautaire ; les progrès dans l'harmonisation de la législation douanière des États membres ; la réalisation progressive du droit d'établissement ; les développements en matière de politique de concurrence (accords d'exclusivité, contrats de licence, notifications d'ententes, règlement d'exemption par catégories, communication de griefs, interprétation du droit des ententes par la Cour de justice) ; les travaux en ce qui concerne les problèmes de concentration, de fusion d'entreprises et de projet de société commerciale de droit européen. La Commission a par ailleurs poursuivi des études sur le développement des échanges intracommunautaires et sur les effets du marché commun sur le consommateur européen : une enquête réalisée par l'Office statistique des Communautés et portant sur 200 articles de consommation courante permet de relater les écarts de prix selon les pays et selon les produits.

Les chapitres III, IV, V et VI passent en revue la politique économique et financière de la Communauté, les travaux du Comité de politique économique à moyen terme, la politique régionale, la politique des structures industrielles, la politique énergétique, la politique agricole commune, la politique des transports, la politique sociale et les travaux en matière de recherches (mémoire des trois exécutifs en ce domaine), les relations de la Communauté avec les États africains et malgache associés, avec la Grèce et la Turquie ainsi qu'avec l'ensemble des pays tiers. Enfin, les développements sur le droit communautaire, inaugurés dans le neuvième rapport général, sont poursuivis sous le titre « l'ordre juridique communautaire ».

Mais l'élément le plus important du rapport général est son introduction (une cinquantaine de pages), qui, se basant sur le bilan de la Communauté économique européenne à la veille de la fusion des institutions, trace les lignes directrices pour l'achèvement de l'union économique (suppression de taxes d'effet équivalant à des droits de douane, des entraves techniques aux échanges, des frontières fiscales, etc.) et les orientations à donner à la politique communautaire, notamment dans le domaine industriel, celui de la politique commerciale, de la politique sociale, de la politique de l'énergie, de la recherche scientifique, etc. Cette introduction, qui constitue en quelque sorte le « testament » de la Commission sortante de la C.E.E. dans sa dixième et dernière année, est un document de base qui a également fait l'objet du supplément au Bulletin 7-1967.

Le rapport est publié dans les quatre langues de la Communauté.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.